CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13421	
Dr A	
Audience du 12 octobre 20 Décision rendue publique	17 par affichage le 16 novembre 2017
LA CHAMBRE DISCIPLINA	IRE NATIONALE,
médecins les 30 décemb complémentaire présentés p la chambre d'annuler la décis la chambre disciplinaire de p par une plainte formée par	au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des re 2016 et 27 janvier 2017, la requête et le mémoire ar le Dr A, qualifiée en médecine générale ; le Dr A demande à sion n°C.2015-4326, en date du 1 ^{er} décembre 2016, par laquelle remière instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie le conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des ction de la radiation du tableau de l'ordre ;
suspension du droit d'exerce	nt que, si elle a continué à exercer malgré la mesure de er prise à son encontre, elle a attaqué devant le Conseil d'Etat à tort et qu'elle est victime d'un réseau de corruption ;
Vu la décision att	aquée ;
conseil départemental de la	omme ci-dessus le 31 juillet 2017, le mémoire présenté pour le ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 5017), qui conclut au rejet de la requête ;
exercer malgré la mesure formation restreinte du cons 29 janvier 2015 ; que ce mé	rtemental de la ville de Paris soutient que le Dr A continue à de suspension prise à son encontre par une décision de la eil régional d'Ile-de-France de l'ordre des médecins en date du edecin méconnaît manifestement ainsi le principe de moralité et rofession et l'ordre, ce qui justifie la sanction de la radiation du en première instance;
	comme ci-dessus le 28 août 2017, le mémoire en réplique reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que
	en outre que la mesure de suspension n'a pas été précédée par u'un expert atteste que son état mental n'est pas perturbé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de Me Ganem-Chabenet pour le conseil départemental de la Ville de Paris ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, qualifiée en médecine générale, fait appel de la décision du 1^{er} décembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ;
- 2. Considérant que, par une décision du 29 janvier 2015, la formation restreinte du conseil régional d'lle-de-France de l'ordre des médecins d'lle-de-France a, sur le fondement des dispositions de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique, suspendu le droit d'exercer du Dr A jusqu'à la constatation de l'aptitude de l'intéressée par une expertise effectuée par des experts choisis dans les conditions prévues par ces dispositions ; que, par une décision du 2 juin 2015, la formation restreinte du conseil national de l'ordre a confirmé cette décision de suspension ;
- 3. Considérant que le Dr A avait l'obligation de respecter cette mesure qui avait été prise dans l'intérêt de la santé publique et qui n'avait été ni suspendue ni annulée par le juge administratif ; qu'il résulte de l'instruction que ce médecin a néanmoins continué à exercer la médecine, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas ; qu'ainsi, alors même que le Dr A serait, selon ses allégations, victime de « réseaux » et que la mesure de suspension de son droit d'exercer, qu'elle a attaquée devant le juge administratif, aurait été illégale, elle a méconnu le principe de moralité énoncé à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ; que, d'ailleurs, le Conseil d'Etat a, par une décision du 13 septembre 2017, rejeté le recours pour excès de pouvoir formé par le Dr A contre la mesure de suspension prise à son encontre ;
- 4. Considérant que la méconnaissance délibérée, à de nombreuses reprises, par le Dr Ai de l'interdiction qui lui était faite d'exercer la médecine, justifie la sanction de la radiation du tableau de l'ordre prononcée en première instance :
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France de l'ordre des médecins, en date 1^{er} décembre 2016 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

Article 2 : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre prononcée par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 1^{er} décembre 2016, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} janvier 2018.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire président les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Ducrohet, Mozziconacci, membres.	; Mme
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire na de l'ordre des médecins	tionale
Anne-Françoise Roul Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.